

POUR : Le Cadastre Minier, en sigle «CAMI » Etablissement Public, créé par l'article 12 du code minier, ayant ses bureaux au croisement des avenues MPOLO-MAURICE et KASA-VUBU, à Kinshasa/Gombe, Poursuites et diligence de Monsieur Jean Félix MUPANDE KAPWA, son Directeur Général, ayant pour conseils Guillaume MUYENBE CALWE, Gaby KWETE MIKOB, Augustine POMBO MUSI MUFUMA, Patrick KLATEBE KAISA, tous avocats près la Cour d'Appel ;

« Demanderesse en prise à partie »

CONTRE :

- 1) Le Magistrat OMARI MUTONDO, Juge Président de à la Cour d'Appel de la TSHOPO;
- 2) Le Magistrat MBILA MATA, conseiller à la Cour d'appel de la TSHOPO;
- 3) Le Magistrat PINGISI MANGELA, conseiller à la Cour d'Appel de la TSHOPO.

« Défendeurs en prise à partie »

- 4) La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Madame le Ministre de la Justice, place de l'indépendance, à Kinshasa/Gombe
« Civilement responsable »

A Monsieur le Premier Président
Messieurs les Présidents
Mesdames et Messieurs les Conseillers
de la Cour de Cassation
Kinshasa/Gombe

Messieurs de la Cour,

Le requérant mieux identifiée en tête, a l'insigne honneur de poursuivre pour dol, conformément aux articles 59 et suivants de la loi organique n° 13/010 du 12/02/2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation, les magistrats ci-haut identifiés qui ont rendu, l'arrêt RCA 5890 en date du 10/06/2021.

I. FAITS & RETROACTES

La Société JEKA SPRL avait en date du 08 juillet 2003 introduit auprès du requérant en prise à partie des formulaires de demandes des droits miniers, spécialement de 37 Permis de Recherches (PR) :

En date du 07 janvier 2004, alors que les dossiers de ses demandes des PR étaient encore en instruction, JEKA SPRL va se mouvoir en RUBI RIVER Sprl et procès-verbal de l'Assemblée Générale subséquente sera déposé au cadastre Minier (cotes 10 prise à partie, originairement pièces 1 à 3) :

Le Cadastre Minier tenant compte du changement de raison sociales lui notifié émettra des avis cadastraux favorables aux demandes du 08/07/2003 et le Ministre des Mines, autorité compétente à la matière, par voie d'arrêté, va octroyer 34 titres miniers (PR 1319, 1320 et 1326 à 1361) en date du 17/02/2006 et certificats de recherches constatant lesdits droits seront établis à RUBI RIVER Sprl, la seule société ayant une existence juridique légale en lieu et place de l'ancienne JEKA Sprl (comme l'atteste pour chaque PR les cotes) :

Quant aux demandes sur les PR 1323 à 1325, le Cadastre Minier va constater avec RUBI RIVER SPRL sur procès-verbal du 01/09/2006 que ceux-ci empiétaient sur les périmètres couverts par 36 PR (4977 à 4979, 4990 à 5022 appartenant à Monsieur MUSUNU BONANA issus de l'ancienne législation minière, actuellement appartenant à IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL par le fait des cessions advenues d'une part entre cette dernière et IRON MOUTAIN ENTREPRISES SARL (SPRL) (cotes 10 prise à partie, originairement pièces 177 et 187), d'autre part entre IRON MOUTAIN ENTREPRISE LIMITED avec Monsieur MUSUNU BONANA ;

Aussi, le requérant émettra en date du 12/09/2006 des avis cadastraux défavorables quant à l'octroi des PR 1323 à 1325 (cotes 10 prise à partie, originairement pièces 1632 à 170) ;

Suite au non-paiement des droits superficiaires annuels par RUBI RIVER (taxes), la seule titulaire légale des droits miniers, certains de ses PR notamment : 1330, 1338, 1340, 1341, 1345, 1353, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360 et 1361 seront annulés par les arrêtés du Ministre des Mines en date du 30/10/2009 (cotes 10 prise à partie, originairement pièces 5 à 69 dos..) ;

Alors que pour le reste de ses PR 1319, 1320, 1326, 1327, 1329, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1339, 1342, 1344, 1346, 1347, 1348, 1349 et 1345, ils ont expirés car arrivés à l'échéance du terme légal de cinq ans le 16/02/2011 sans que RUBI RIVER les renouvelle ou les transforme en Permis d'Exploitations comme l'exige le Code Minier (cotes 10 prise à partie, originairement pièces 70 à 161) ;

Curieusement, par fraude JEKA SPRL va initier sous RC 9842 et obtenir du Tribunal de Grande Instance de Kisangani un jugement par défaut contre RUBI RIVER SPRL lui reconnaissant la propriété sur les 37 PR (y compris les trois PR qui n'ont jamais été octroyés à RUBI RIVER SPRL) ;

JEKA SPRL faisant suite au jugement RC 9842 va saisir en date du 30/07/2014, le Tribunal de Commerce de KINSHASA/Gombe en inscription judiciaire des titres miniers pré rappelés et en date du 22 juin 2015, le Tribunal de Commerce a rendu sa décision sous RCE 3736 en faveur de JEKA en méconnaissant les règles, et les dispositions du Code Minier;

Le jugement sous RC 9842 du TGI/Kisangani a été annulé en date du 11/05/2018 en tierce opposition sur initiative d'IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL par le jugement sous RC 14.196 rendu par le même Tribunal;

Le jugement sous RCE 3736 a été annulé en appel dans toutes ses dispositions sous le RCA 32.352 par le Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 20/12/2018 ;

Le 13/11/2017, Monsieur Pol HUART va obtenir sous RCE 1260 TRICOM/Matete la condamnation de JEKA SARL à lui céder trois Permis de recherches situés à Banalia , sans autre précision ,en rémunération aux prétendues prestations fournies par celui-ci pour la récupération des 37 PR par l'action sous RC 9842 , décision à laquelle ni à IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL encore moins le CAMI n'étaient parties ;

Aussi, le requérant et à IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL seront surpris de l'initiative de THAURFFIN Ltd de venir en tierce opposition contre le jugement RC 14.196/TGI-KISANGANI par son action sous RC 14.495 devant la même juridiction, heureusement cette action a été déclarée irrecevable en date du 06/12/2019 pour non production des statuts par cette dernière ;

THAURFIN Ltd, mieux Monsieur Pol HUART, va interjeter appel contre ladite décision RC 14.445 sous RCA 5890 devant la Cour d'Appel de la TSHOPO ;

En date du 10/06/2021, les magistrats poursuivis en prise à parties vont rendre l'arrêt dolosif dont le dispositif est ainsi libellé :

C'EST POURQUOI,

La Cour d'Appel de la Tshopo ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des sociétés THAURFIN Ltd, IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL, JEKA SARL et du CADASTRE MINIER (CAMI) mais par défaut à l'égard de la Société RUBI RIVER SARL ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit mais dit non fondées les exceptions d'irrecevabilités de l'action en appel telles que soulevées par la société IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL et le CADASTRE MINIER, les en déboute ;

Reçoit et dit fondé l'appel de la société THAURFIN Ltd ; en conséquence ;

Annule le jugement entrepris rendu sous RC 14495 en toutes ses dispositions ;

Statuant par évocation en faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

Dit recevable mais non fondées les exceptions d'irrecevabilité de l'action originaire en tierce opposition initiée par THAURFIN Ltd sous RC 14495, telles que soulevées par la société IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL et le CADASTRE MINIER, les en déboute ;

Dit recevable mais non fondée l'exception d'incompétence du TGI/Kis. A connaître de la cause sous RC 14196 telle que soulevée par la demanderesse en tierce opposition la société THAURFIN Ltd ;

Dit recevable et fondée l'action originaire sous RC 14495 ;

Rétracte, en toutes ses dispositions, le jugement rendu sous RC 14196 par le TGI/Kis ;

Et, confirme, en toutes ses dispositions celui rendu sous RC 9842 par la même juridiction ;

Dit valides, définitifs et irrévocables les droits de la société THAURFIN Ltd sur les trois Permis de Recherche PR 1323, 1324 et 1325 ;

Constata l'absence de la décision d'octroi de titres pour ces trois PR par CAMI ;

Enjoint le Cadastre Minier d'inscrire le dispositif du présent arrêt dans ses registres et de délivrer les titres miniers correspondants et de porter les périmètres miniers sur la Carte de retombes miniers ;

Dit que le présent arrêt vaut titre minier ;

Dit non fondée la demande de l'exécution sur minute de la présente décision ;

Dit irrecevables les demandes de dommages et intérêts par la société THAURFIN Ltd contre CAMI et Sté IME SARL, d'ajout du fer et du retrait du diamant, d'exonération de paiement de taxes superficielles pendant cinq ans, de condamnation du CAMI à l'astreinte de dix mille dollars américains par jour de retard d'inscription de trois PR précités ;

Met les frais de deux instances à charge de toutes les parties à raison de 3/10 pour chaque intimé et 4/10 pour l'appelante.

II. GRIEFS A CHARGE DES MAGISTRATS PRIS A PARTIE

Premier grief : Pour favoriser l'appelante, les juges incriminés ont reçu l'appel d'une personne qui n'était pas partie au procès au premier degré sous RC 14495 -TGI/KISANGANI

Il est de droit que seules les parties au procès au premier degré sont habilitées à interjeter appel contre la décision rendue en première instance ;

Il est clair que sous RC 14495, les parties au procès étaient : le Cadastre Minier, IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL RUBI RIVER SARL, JEKA SARL et THAURFIN Ltd (cfr expédition pour appel RC 14495);

La Haute Cour constatera que c'est Monsieur Pol HUART agissant à son nom personnel, alors qu'il n'était pas partie sous RC 14495 qui a donné procuration à Maître Firmin YANGAMBI en date du // 2020 aux fins d'interjeter appel contre la décision sous RC 14495-TGI/KISANGANI ;

Les parties CAMI et IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL ont relevé cela dans leurs conclusions et plaidoiries , curieusement les juges incriminés aux fins d'accorder un avantage illicite à la partie THAURFIN Ltd et nuire au CAMI et à IRON MOUTAIN ont reçu ledit appel en fermant consciemment les yeux sur le fait que celle-ci (Thaurfin Ltd) n'était pas en appel car n'ayant remis aucune procuration spéciale à son avocat pour interjeter appel car la procuration spéciale qui visait au dossier émanait de Monsieur Pol HUART, agissant à son nom et compte personnel et non pour celui de THAURFIN Ltd, bien que s'étant présenté dans ladite procuration comme gérant de THAURFIN Ltd ;

Le dol est patent dans le chef des magistrats incriminés dans la mesure où avec leurs sommes d'expériences, eux juges chevronnés, ne peuvent pas ignorer que la personne morale est distincte de ses associés ainsi que de ses dirigeants sociaux, et qu'en l'espèce si la procuration spéciale émanait de la société, elle (procuration spéciale) aurait été formulée comme suit « *THAURFIN Ltd, agissant(poursuite et diligence) par Monsieur Pol Huart, son gérant donne mandat à Maître Firmin YANGAMI d'interjeter appel contre le jugement sous RC 14495 du TGI/KISANGANI ...* » ;

Déterminés à nuire au requérant, les juges incriminés en lieu et place de répondre au moyen tel que soulevé par le CAMI et IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL, ont préféré par un raisonnement spécieux déterminer les pouvoirs d'agir en justice de Monsieur POL HUART et démontrer l'existence de THAURFIN Ltd comme société étrangère (cfr 13ème feuillet de l'arrêt sous RCA 5890 C.A/KISANGANI), ce aux fins de donner à leur œuvre les apparences d'une décision juridiquement fondée, ce qui est dolosif dans leur chef;

Grave encore, conscient du fait que c'est Monsieur POL HUART qui a fait appel pour son compte personnel , les juges incriminés ont avancé sans gêne au quatrième paragraphe 14^{ème} feuillet de leur œuvre que la « *formulation d'une procuration spéciale n'est soumise en aucun rigorisme ni sanction* », alors que juges chevronnés qu'ils sont, ils savent très bien que la formulation d'une procuration

spéciale pour ester en justice ou introduire un recours est soumise à des règles strictes et dans plusieurs espèces les juridictions ont rejeté les actions ou les recours suite à des procurations spéciales mal rédigées ;

La haute Cour dire ce grief amplement fondé ainsi annulera l'arrêt des magistrats incriminés pour dol ;

Deuxième Grief : les juges incriminés ont sciemment occulté le moyen du requérant et l'avis du ministère public rendu sur le banc, constatant la non production des statuts sociaux et les preuves de son existence légale comme société de droit par THAURFIN Ltd.

Il est juridiquement admis que les sociétés commerciales ne peuvent agir en justice qu'en produisant leurs statuts sociaux ;

En l'espèce, la partie THAURFIN Ltd n'avait produit au premier degré leurs statuts sociaux et quelconque acte établissant constitution légale et régulière, raison pour laquelle son action sous RC14.495TG/KISANGANI a été déclarée irrecevable ;

Le requérante a reconduit ce moyen développé au premier degré dans ses conclusions et plaidoiries d'appel ;

Le ministère public audiencier a constaté, comme son collègue du premier degré, par son avis émis sur le banc la non production des statuts par THAURFIN Ltd en ces termes : « *en ce qui nous concerne, dans le dossier, il n'y a pas un statut pour la société THAURFIN Ltd, seul le PV 2004. Qu'il plaise à la Cour de dire que de bon droit que le premier juge a décrété l'irrecevabilité pour défaut des statuts sociaux dans le chef de la société THAURFIN Ltd* » (cote5, dernier feuillet);

Les magistrats incriminés ont sciemment, dans le seul but de recevoir l'appel aux fin de nuire au requérant, occulté de répondre en ce moyen de non production de statuts car nulle part dans leur arrêt dolosif ils y répondent et pis encore, ils se sont abstenus dans leur décision de dire en quoi consistait l'avis du Procureur Général donné sur le banc le jour des plaidoiries, en effet, au deuxième paragraphe du dixième feuillet dans la partie « arrêt(rédigé par les seuls juges)», les juges se contentent de dire : « *à l'audience publique du 27 avril à laquelle la cause a été appelée, plaidée et prise en délibérée après avis du ministère public émis sur le banc..* ». Heureusement, pour le requérant dans le préambule (partie rédigée par le greffier) et la feuille d'audience, le greffier a reproduit fidèlement l'avis du ministère public ;

Le dol est patent dans la mesure où, eux, juges chevronnés avaient conscience que répondre au moyen du requérant ainsi que l'avis du ministère public les aurait obligé de faire la démonstration de la production des statuts par THAURFIN Ltd, ce dont cette dernière était en défaut, cela est d'autant vrai que nulle part dans leur arrêt dolosif les magistrats pris en partie font référencer aux statuts de THAURFIN Ltd.

Les juges ont sciemment évité ce moyen du requérant et l'avis du ministère public pour la simple raison que ce débat les auraient conduit inéluctablement à constater le défaut de production des statuts sociaux de THAURFIN, ce qui aurait eu deux conséquences juridiques : l'irrecevabilité de l'appel et le non fondement de l'appel car le premier juge avait bien dit le droit en décrétant l'irrecevabilité de l'action en tierce opposition sous RC 14495 TGI/KISANGANI, donc impossibilité pour eux de statuer de nouveau sur la cause pour procurer un avantage illicite à THAURFIN par l'attribution des trois titres miniers qui appartiennent légalement à IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL ;

Ce grief est fondé et la haute Cour constatera le dol dans le chef des juges incriminés ;

Troisième grief : Pour nuire au requérant et à IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL, les juges incriminés ont annulé le jugement sous RC 14495 TGI/KISANGANI sur base d'un motif imaginaire existant que dans leur imagination fertile : insuffisance et contradiction de motivation.

Sous RCA 14.495, la tierce opposition initiée par THAURFIN a été déclarée irrecevable par le premier juge pour défaut de production des statuts dans le débat par cette dernière ;

Alors que Thaurfin Ltd n'avait pas produit devant le premier juge ses statuts, d'ailleurs même en appel il ne l'avait toujours pas fait, comme relevé dans le grief précédant, les juges incriminés dans le seul dessein de nuire aux parties CAMI et IRON MOUTAIN ENTREPRISES SARL ont annulée la décision attaquée en appel en recourant à un motif imaginaire, frisant même le mensonge de leur part ;

En effet, ils ont prétendu qu'il aurait motivation insuffisante et contradictoire de la part du premier juge,

Motivation insuffisante parce que « le premier juge n'a pas à suffisance de fait et de droit, prouvé que dans son énumération constitué in fine du deuxième paragraphe du dix-huitième feuillet, comme dit ci-haut « ...statuts.. » alors que ces pièces lui ont été produites, rien n'explique pourquoi, il ne les a pas énumérées... » 5^{ème} paragraphe du 19^{ème} feuillet de leur œuvre ;

Ce motif est imaginaire dans la mesure où, les juges incriminés ont sciemment oublié que le premier juge au vingt-septième feuillet deuxième paragraphe de son œuvre motive comme suit « en effet, alors qu'on lui oppose l'inexistence juridique pour n'avoir pas produit, ni communiqué ses statuts en tant que personne morale, cette dernière s'est contentée de produire au dossier de la cause une compilation de pièces de 328 pages contenant tout sauf ses statuts » et au paragraphe suivant, le premier juge a même appuyé les faits par une jurisprudence pour assoir sa motivation sur le plan de droit. Plus encore, le Ministère public audiencier le jour de la plaidoirie au premier degré avait émis son avis sur le banc consistant à l'irrecevabilité de l'action pour défaut de production des statuts par THAURFIN Ltd, 14^{ème} feuillet jugement RC 14.495».

Grave encore la partie THAURFIN avait même sollicité par la plume de l'un de ses Avocats-conseils une réouverture de débats pour produire ses statuts, malheureusement cette requête a été introduite par elle après le prononcé du jugement par le premier juge ;

Le requérant relevé que non seulement tous ces éléments les juges incriminés avaient connaissance de cela par l'expédition pour appel, seule pièce qui éclaire le juge d'appel sur le déroulement du procès au premier degré, en sus les parties CAMI et IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL sont revenus abondamment sur ces moyens devant eux avec preuve à l'appui ;

Aussi la Haute Cour conviendrait avec le requérant que c'est de manière intentionnel, donc dolosif, dans le seul but d'annuler le jugement sous RC 14495 TGI/KISANGANI aux fins de procurer à THAURFIN un avantage illicite que les trois magistrats ont ignoré tous ces éléments qui étaient mis à leur disposition.

Le dol est d'autant patent dans leur chef dans la mesure où, ils affirment sans la moindre preuve, en plus n'ayant pas été au premier degré et que l'expédition pour appel ne le dit pas non plus, que THAURFIN Ltd avait produit ses statuts (ils n'en donnent même pas la cote) devant le premier juge, ce qui constitue un mensonge éhonté de leur part caractéristique du dol dans leur chef ;

Motivation contradictoire ; « contradiction parce que le premier juge en même temps reconnaît que la demanderesse en tierce opposition a produit plusieurs pièces dont des statuts mais conclut qu'elle n'a pas produit ses statuts sans préciser que les statuts produits appartenaient à quelle personne morale » 6^{ème} paragraphe du 19^{ème} feuillet de leur œuvre ;

Ce Motif est imaginaire et dolosif dans la mesure où ; il y a aucune contradiction dans le chef du premier juge qui au 27^{ème} feuillet de son œuvre est claire sur la non production des statuts par THAURFIN Ltd devant lui tel que constate par le Ministère public à son avis émis sur le banc au premier degré, confirmé aussi par le procureur Général au degré d'appel qui a aussi donné un avis dans le même sens sur le banc .

Plus encore, le fait que le premier juge n'ait pas dit à quelle personne morale appartenait les statuts produits ne constitue pas une contradiction avec le constat du premier juge que THAURFIN Ltd n'avait pas produit ses statuts, un tel raisonnement est un raccourci, donc dolosif, adopté par eux pour annuler l'œuvre du premier juge.

Encore, qu'en l'espèce, ils ont menti, commis un dol, parce qu'à la lecture du dix-huitième feuillet de l'œuvre du premier juge, il est renseigné clairement que les statuts produits par THAURFIN Ltd étaient ceux d'IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL car devant le premier juge celle-ci (THAURFIN) voulait tirer argument desdits statuts ;

De tout ce qui précède, la haute Cour dira ce grief fondé et constatera le dol dans le chef des magistrats incriminés ;

Quatrième grief : la violation intentionnelle par les magistrats incriminés de l'article 80 du code de procédure civile pour recevoir la tierce opposition de THAURFIN Ltd

Il est de procédure acquies que l'action en tierce opposition est fermée à une partie au procès ou à celle qui a été représentée ;

Aussi, la jurisprudence constante, ainsi que la doctrine à la suite de la loi estiment « **qu'un tiers acquéreur est représenté par son ayant cause (le cédant, vendeur) pendant les errements de la procédure** » R.J.C 1969, num 2 page 189, cité par KATUALA KABA, in code de procédure civile congolais annoté. Ed Batena Ntambwa, Kin page 42.

En l'espèce, il était évident et notoire que THAURFIN Ltd avait acquis ses prétendus trois PR de JEKA suite aux différentes cessions dont elle (THAURFIN) prétendait être la dernière bénéficiaire d'une part et que l'action sous RC 14.495 est une procédure en tierce opposition contre la décision sous RC 14.196 du TGI/KISANGANI obtenue par IRON MOUTAINS ENTREPRISE SARL en tierce opposition contre la décision originaire sous RC 9842 du TGI/KISANGANI obtenu par JEKA d'autre part.

Juridiquement et du point de vu procédural, il était évident que THAURFIN ne pouvait être admis a forme tierce opposition car elle a été valablement représentée par JEKA (son ayant cause, vendeur, cédant) dans les différentes procédures originaire et en tierce opposition (errements de la procédure : RC 98.42 et 14.196, **décisions reprises dans les cotes 10 et 11**) ;

Conscient de l'obstacle procédurale que constitue cette exception soulevée par la partie requérante en prise en partie et IRON MOUTAIN dans l'accomplissement de leur dessein inavoué de nuire à celles-ci et de procurer un avantage illicite à THAURFIN Ltd , les juges incriminés n'ont trouvé mieux que de recourir à un raisonnement spécieux et au mensonge aux 20^{ème} et 21^{ème} feuillets de leur décision pour dire non fondé ce moyen « **...étant donné qu'au moment de l'introduction de l'action sous RC 14.196, la société JEKA SARL n'avait aucun droit sur les PR 1323, 1324 et 1325 et que par l'effet de la subrogation par THAURFIN Ltd, la société RUBI RIVER N'avait plus d'intérêt légitime ni actuel à protéger du faits que ces trois PR étaient sortis de son patrimoine depuis plusieurs années.**(raisonnement spécieux donc dolosif) **La société à IRON MOUTAIN ENTREPRISE, savait que JEKA et RUBI RIVER n'avaient plus de jouissance ni de droit miniers sur ces trois PR qu'elle convoitait et ce ,suite aux décisions judiciaires intervenues(raisonnement spécieux et mensonger)».**

Ce raisonnement des juges incriminés est spécieux et mensonger, donc dolosif ,dans la mesure où ils feignent ignorer que juridiquement THAURFIN Ltd a été valablement représentée par ses ayant causes, comme ils le disaient eux même dans leur raisonnement sous le vocable subrogation, que sont RUBI RIVER et JEKA dans les errements de la procédure sous RC 14.196 qui était une action

en tierce opposition d'IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL contre le jugement RC 9842 (entre JEKA et RUBI RIVER qui mettaient en mal ses droits sur les trois PR) d'une part et d'autre part les juges mentent lorsqu'ils affirment que IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL savait que les trois PR étaient sortie du patrimoine de JEKA et RUBI RIVER suites aux décisions judiciaires intervenues. En effet, dans leur motivation ils ne disaient pas quelles sont ces décisions judiciaires, et bien plus par quel acte et mécanisme IRON MOUTAIN ETREPISE SARL et le CAMI ont eu quelconque connaissance que ces trois PR étaient sortie du patrimoine de ces deux sociétés, lorsque l'on sait que la décision RC 9842 a plutôt confirmé l'existence de ces trois PR dans le patrimoine de JEKA.

Pire encore, pour eux juges chevronnés, justifier la qualité du tiers opposant de Thaurfin Ltd, donc faire échec à sa représentation par ses ayants causes comme voulu par la loi, la jurisprudence et la doctrine, par le fait que ces trois PR étaient déjà sorti du patrimoine de ces derniers(ayants causes : JEKA et RUBI RIVER) est constitutif du mépris du droit, d'une ignorance coupable mieux intéressée desdits juges car à leur niveau cela n'est point concevable, si ce n'est que par mauvaise foi car tout juriste, même un étudiant en deuxième graduat droit, sait que la cession a pour effet des sortir un bien du patrimoine d'une personne vers celui d'une autre personne ;

Ce grief est fondé et la Haute Cour constatera le dol dans le chef des trois juges pris en partie ;

Cinquième grief : Les juges incrimines ont sciemment occulté du débat tous les moyens et pièces qui démontraient que ces trois PR ne sont jamais entrés dans le patrimoine de RUBI RIVER et donc par voie de conséquence ils ne pouvaient être nullement être attribué à THAURFIN LTD,

En effet, alors que le requérant a suffisamment démontré dans ses conclusions du premier comme du second degré avec pièces en appui que ces trois PR n'ont jamais fait partie du patrimoine de RUBI RIVER qui est la titulaire originaire par laquelle Pol HUART et THAURFIN prétendent tirer leur droits sur les trois PR.

C'est dans le seul but de procurer un avantage illicite à THAURFIN Ltd que les juges incriminés ont délibérément passe sous silence :

- 1) *Le procès-verbal signé entre RUBI RIVER et le CAMI en date du 01/09/2006 par lequel cette dernière (RUBI RIVER) reconnaît qu'elle n'avait aucun droit sur les trois PR car ils empiétaient sur ceux de Monsieur MISUNU BONANA(cote 10 prise à partie, pièces 171 à 172 doss. originaire du requérant).*
- 2) *Les avis cadastraux défavorables émis par le Cadastre Minier par rapport à l'octroi de ces trois PR à RUBI RIVER en date du 12/09/2019, non contesté par RUBI RIVER, JEKA ou même THAURFIN, parce qu'avec ses avis défavorables le Ministre qui a*

une compétence liée à la matière ne pouvait nullement signer des arrêtés d'octroi de ces trois PR (cote 10 prise à partie, pièces 162 à 170 doss. originaire du requérant)

- 3) *le moyen opposé à THAURFIN Ltd de la non notification par le CAMI d'un quelconque arrêté d'octroi de ces trois PR à RUBI RIVER, car étant des actes administratifs de portée individuelle, les arrêtés d'octroi de droit minier peuvent produire leurs effets et donc leur bénéficiaire s'en prévaloir qu'à date de leur notification à celui-ci, or en l'espèce, le CAMI qui a reçu mission légal de notification ne l'a jamais fait car lui-même n'ayant point reçu ces arrêtés du Ministre de Mines (cote 6, page 4 conclusion d'appel).*

La Haute Cour constatera que les magistrats incriminés ont délibérément occulté du débat tous ces pièces et moyens car dans leur œuvre dolosif ils n'en font nullement référence que ce soit dans la narration des faits ou lors de la discussion en droit pour la simple raison qu'eux juges chevronnés de la Cour d'Appel avaient pleine conscience que les (ces moyens et pièces) mentionner les auraient obligé d'y répondre et y faire échec par la preuve contraire, or les parties RUBI RIVER, JEKA et plus encore THAURFIN Ltd n'ont jamais contesté et rencontré ces moyens et pièces lors des débats devant eux :

N'ayant donc point des pièces et arguments de droit à opposer au CAMI, les magistrats pris à partie ne pouvaient trouver leur salut pour donner un avantage à THAURFIN Ltd, par l'attribution de ces trois PR, qu'en se résolvant délibérément de passer sous silence donc d'écarter des débats ces pièces et moyens qui mettaient en mal leur projet macabre de procurer un avantage illicite à l'appelante ;

Ce comportement des juges aussi expérimentés qu'eux ne peut être qu'intéressé donc dolosif de leur part, aussi la Haute Cour ne peut que dire ce grief fondé :

Sixième grief : Les juges incriminés ont attribué les trois PR à THAURFIN Ltd sans justifier comment ceux-ci sont arrivés dans son patrimoine.

Dans le dispositif de leur œuvre dolosif, les juges incriminés statuent comme suit : «Dit valides, définitifs et irrévocable les droits de la société THAURFIN Ltd sur les trois permis de recherches PR 1323, 1324 et 1325 » ;

Curieusement, nulle part dans leur œuvre, ils ont fait la preuve de l'existence de ces trois PR dans le patrimoine de THAURFIN Ltd ;

A moins que le trois juges ignorent superbement le principe de l'effet relatif d'un jugement civil car la décision sous RC 1260 du TRICOM /Matete (**décision contenue dans la cote 11**) sur lequel ils fondent toute leur motivation, oblige JEKA à céder à Monsieur Pol HUART trois Permis de Recherche identifiés à BANALIA, sans aucune autre précision, et non à THAURFIN Ltd, à moins que pour les trois magistrats les deux personnes physiques et morale se confondent, ce qui n'est point concevable au niveau des juges d'appel qu'ils sont ;

Le dol est plus patent dans leur chef dans la mesure où le Cadastre Minier a eu à opiner dans ses conclusions du premier degré comme celles d'appel de l'absence de tout acte juridique, notamment un acte de cession, qui aurait transmis ces trois permis de recherches dans le patrimoine de THAURFIN Ltd, les juges incriminés ont occulté cela et bien plus ont attribué ces trois PR à THAURFIN Ltd à l'absence de tout élément des faits comme de droit qui justifierait une telle attribution ;

La Haute Cour se rendre compte à la lecture de cette décision dolosif que le magistrat incriminés n'ont nullement et n'ont même pas offert de faire la démonstration factuelle ni même juridique de la manière dont ces trois PR sont arrivés dans le patrimoine de THAURFIN Ltd, il n'en pouvait en être autrement car dans le dossier rien alors rien ne pouvait leur permettre sur le plan de fait comme de droit à arriver à une disposition pareille dans leur dispositif «*Dit valides, définitifs et irrévocable les droits de la société THAURFIN Ltd sur les trois permis de recherches PR 1323, 1324 et 1325* », si ce n'est qu'une résolution délibérée, mieux intéressée, de leur part à vouloir à tout prix nuire au requérant et IRON MOUTAIN SARL en procurant un avantage illicite à THAURFIN Ltd par l'attribution de ces trois PR ;

Sans conteste ce grief est fondé, la Haute Cour constatera donc le dol dans le chef des trois magistrats pris en partie ;

III. DROIT

Aux termes de l'article 59 et suivants de la loi organique n° 13/010 du 19/02/2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation, tout magistrat peut être pris à partie, s'il y a dol commis, soit dans le cours de l'instruction, soit comme en l'espèce, lors de la décision rendue.

Selon la Cour Suprême de Justice, le dol suppose la mauvaise foi et aussi l'existence d'une manœuvre destinée à tromper, une machination, un artifice coupable ou une mise en scène par un magistrat pour donner à sa décision les apparences d'une décision juridiquement valable en vue de favoriser une partie au détriment d'une autre.

Cette définition n'est certes pas étrangère aux magistrats pris à partie qui ont invoqué les idées inventées d'eux-mêmes dans le seul but de d'attribuer sciemment à THAURFIN Ltd les PR 1323, 1324 et 1325 au détriment de IRON MOUTAIN ENTREPRISE SARL et du requérant ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques d'autres moyens à produire ou à suppléer d'office ;

Plaise à la Haute Cour


- Dire recevable et fondée la présente requête ;
- Dire établi en fait comme en droit le dol dans le chef des magistrats OMARI MUTONDO, MBILA MATA et PINGISI MANGELA, respectivement Président et Conseillers à la Cour d'Appel de la TSHOPO;
- Annuler l'arrêt RCA 5890 de la Cour d'Appel de KISANGANI du 10 juin 2021 dans tous ses dispositifs ;
- Les condamner solidairement avec leur civilement responsable à payer à la requérante l'équivalent en franc congolais de la somme de 1000.000\$ US en guise de réparation de tous préjudices subis ;
- Les condamnés aux frais.

Et vous ferez justice

Fait à Kinshasa, le 16 Août 2021

Pour la requérante

L'un de ses conseils


Gaby KWEETE MIKOBI
Avocat

